La famille et le droit

Temps parental et contacts

AJEFA

Centre for Public cplea Legal Education Alberta

Edmonton Community Legal Centre

©2021

Vous ne devez *PAS* vous fier à cette publication pour obtenir des conseils juridiques.

Elle ne fournit que des informations générales sur le droit albertain.

Nous tenons à remercier l'Alberta Law Foundation et le ministère de la Justice du Canada pour leur financement opérationnel, qui rend possible des publications comme celle-ci.

Alberta LAW FOUNDATION

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada

Image de la page couverture par Lina Kivaka de Pexels.

Centre for Public cplea Legal Education Alberta

AJEFA

Edmonton Community Legal Centre

À qui est destiné ce document?

Ce document fait partie d'une série de six documents intitulée **La famille et le droit**. Les autres documents de la série pourront vous aider à mieux comprendre le droit de la famille en Alberta :

- Nouveaux parents
- Séparation et divorce
- Soutien financier
- Résolution des différends en droit de la famille
- Partage des biens des couples mariés et non mariés

En Alberta, le droit de la famille est compliqué. Pour bien commencer, il est bon de vous renseigner sur la loi et sur vos options. De nombreuses personnes et organisations peuvent vous aider. La liste des ressources figure à la fin de ce document.

REMARQUE : Les renseignements de ce document sont fondés sur la loi **albertaine**. La loi peut différer dans les autres provinces.

Le contenu de cette brochure est fourni à titre d'information générale uniquement. Il ne s'agit pas d'un avis juridique. Si vous avez un problème juridique, vous devriez consulter un avocat.

Les informations contenues dans cette brochure étaient correctes au moment où elle a été produite. Sachez qu'il peut y avoir eu des modifications ultérieures qui rendent les informations inexactes au moment où vous les lisez. Le Legal Resource Centre of Alberta n'est pas responsable des pertes résultant de la confiance accordée à ces informations ou des mesures prises (ou non prises) à la suite de celles-ci.

© 2021, Legal Resource Centre of Alberta Ltd., Edmonton, Alberta
Fonctionnant sous le nom de : Centre for Public Legal Education Alberta

À propos de CPLEA

Le Centre for Public Legal Education Alberta se consacre à rendre la loi compréhensible pour les Albertains. Nous fournissons des informations juridiques sur une grande variété de sujets par l'intermédiaire de nos sites web, de nos ressources imprimées, de nos ateliers et autres. Pour plus d'informations, visitez notre site web : www.cplea.ca

Table des matières

4 La loi

4 Lois sur les questions parentales

5 Paliers judiciaires

7 Termes juridiques propres aux questions parentales

8 La *Loi sur le divorce* et les questions parentales

10 La loi sur le droit de la famille et les questions parentales

17 Plans parentaux

17 Ce qu'est un plan parental

18 Préparer un plan parental

22 Comparaître en cour

29 Modifier une ordonnance ou un accord parental

30 Ressources

LES SYMBOLES SUIVANTS VOUS AIDERONT À TROUVER CE QUI SUIT :

Ressources supplémentaires et liens utiles vous permettant de trouver de plus amples renseignements.

Définitions de certains des termes revenant le plus souvent dans le document.

Conseils et trucs susceptibles de s'appliquer à votre situation.

La loi

Lois sur les questions parentales

La *Loi sur le divorce* et la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*) traitent toutes deux des questions parentales en Alberta. Vous devrez déterminer laquelle de ces deux lois s'applique à votre situation. Ces deux lois emploient des termes comme temps parental, contacts et **pension alimentaire**.

Loi sur le divorce

- loi fédérale (s'applique à la grandeur du Canada)
- seulement pour les personnes mariées ou divorcées
- emploie des termes comme : époux, responsabilités décisionnelles

Loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*)

- loi provinciale (ne s'applique qu'à l'Alberta)
- pour les personnes mariées ou non mariées
- emploie des termes comme : parent, tuteur

Les **pensions alimentaires** sont des paiements au profit d'un enfant, d'un conjoint ou d'un partenaire.

Les lois de l'Alberta sont accessibles gratuitement en ligne au site Web de l'Alberta Queen's Printer : **http://bit.ly/39F1MS5** (en anglais seulement)

Les lois fédérales sont accessibles gratuitement en ligne au site Web de Justice Canada : **laws.justice.gc.ca/fra/**

À QUELLE LOI DOIS-JE RECOURIR?

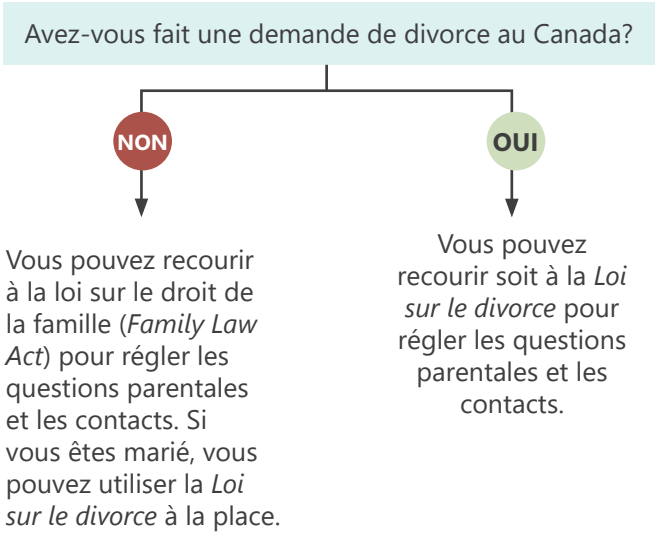

Paliers judiciaires

La personne qui commence un processus judiciaire (appelé «action » ou « action en justice ») doit déterminer à quelle loi recourir et quel palier judiciaire utiliser. Chaque palier judiciaire a ses propres manières de procéder et ses propres règles. Toutes les affaires de droit de la famille commencent soit à la **Cour provinciale**, soit à la **Cour du Banc de la Reine**.

PALIERS JUDICIAIRES AU CANADA

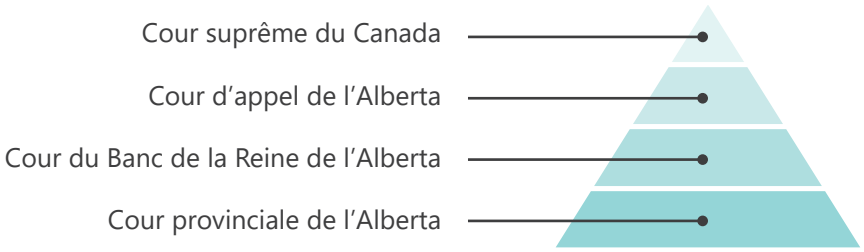

Si vous répondez à des documents de la cour, vous devez déposer vos documents de réponse au même palier où les documents originaux ont été déposés. Si vous possédez déjà une ordonnance de la cour et que vous faites une demande de modification, vous devrez faire votre demande auprès du même palier que celui qui a délivré la première ordonnance.

La **Cour provinciale** est la cour inférieure de l'Alberta.

La **Cour du Banc de la Reine** est la cour supérieure de l'Alberta.

Pour de plus amples renseignements sur les tribunaux en Alberta, consultez le site Web des tribunaux d'Alberta : www.albertacourts.ca (en anglais seulement)

En séparation, mais pas en instance de divorce?

Si vous êtes marié(e) et séparé(e) de votre conjoint(e), mais vous n'avez pas encore fait une demande de divorce, vous pouvez faire une demande d'ordonnance parentale ou une demande d'ordonnance de pensions alimentaires pour enfants ou pour conjoint(e)s à la Cour provinciale en vertu de la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*). Lorsque vous serez prêt(e) à faire votre demande de divorce, vous devrez déposer vos documents de divorce à la Cour du Banc de la Reine en vertu de la *Loi sur le divorce*.

EXEMPLE

Taylor et Ashley sont mariés, mais ils ont décidé de se séparer. Ils doivent rester séparés pendant un an avant de pouvoir faire une demande de divorce. Taylor et Ashley ont des enfants. Maintenant, ils doivent décider où les enfants vont vivre et qui devra verser une pension alimentaire. Ashley fait une demande d'ordonnance parentale ainsi qu'une demande de pension alimentaire pour enfants et pour conjointe auprès de la Cour provinciale. La cour peut faire une ordonnance provisoire (temporaire) pour l'instant. Après une année de séparation, Taylor et Ashley pourront faire une demande de divorce. Ils devront déposer leur demande de divorce à la Cour du Banc de la Reine.

DIFFÉRENCES ENTRE LA COUR PROVINCIALE ET LA COUR DU BANC DE LA REINE

Cour provinciale	**Cour du Banc de la Reine**
Tribunal inférieur de l'Alberta	Tribunal supérieur de l'Alberta
Appels entendus à la **Cour du Banc de la Reine**	Appels entendus à la **Cour d'appel**
De nombreux emplacements (73) à l'échelle de la province	Moins d'emplacements (13) dans la province
Plus de personnes assurent leur propre représentation, sans avocat(e)	Plus de personnes sont représentées par un(e) avocat(e)
Juge peut permettre de présenter les preuves à la cour	Peu d'occasions de présenter les preuves à la cour Preuves doivent être écrites et assermentées au moyen d'une déclaration (affidavit)
Peut traiter toutes les questions relevant de la **loi sur le droit de la famille** (***Family Law Act***) (notamment le temps parental, la tutelle, les pensions alimentaires pour enfants et les pensions alimentaires pour conjoints ou partenaires), sauf les questions qui relèvent exclusivement de la Cour du Banc de la Reine	Peut traiter **toutes** les questions relevant de la **loi sur le droit de la famille** (***Family Law Act***), notamment : • Possession exclusive du foyer familial ou des objets ménagers • Déclaration de parentalité • Déclaration d'irréconciliabilité • Directive concernant de l'argent en fiducie ou des biens immobiliers
Ne peut traiter les questions relevant de la *Loi sur le divorce*	**Peut traiter toutes les questions relevant de la *Loi sur le divorce***
Personne qui commence l'action est la **partie demanderesse**, aussi appelée **partie requérante**	Personne qui commence l'action est le **plaignant** ou la **plaignante**
Personne qui répond à l'action est le **défendeur** ou la **défenderesse**	Personne qui répond à l'action est la **partie défenderesse**

Termes juridiques propres aux questions parentales

La *Loi sur le divorce* et la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*) emploient des termes semblables. Ces deux lois définissent la relation entre vous et vos enfants, et la relation entre vous et votre ancien partenaire différemment. Ces deux lois utilisent les termes « temps parental » et « contact » pour décrire le temps passé avec un enfant. La *Loi sur le divorce* emploie l'expression « responsabilités décisionnelles » pour décrire la capacité d'une personne à prendre des décisions pour un enfant. La loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*) décrit les responsabilités des parents et des tuteurs par rapport à un enfant.

La *Loi sur le divorce* a été modifiée le 1er mars 2021. La *Loi sur le divorce* se servait anciennement de termes comme « garde » et « accès ». Les termes « parentalité » et « contact » remplacent désormais ces termes. Ces nouveaux termes coïncident avec les termes employés dans grand nombre de lois provinciales sur le droit de la famille au Canada, y compris celles de l'Alberta.

Le **temps parental**, c'est le temps qu'un parent passe avec l'enfant. Pendant ce temps, le parent est responsable de l'enfant. Il peut prendre les décisions quotidiennes concernant l'enfant, à moins d'ordonnance contraire de la cour. Le temps parental peut être détaillé dans un **plan parental** ou dans une **ordonnance parentale**.

Les **contacts**, ce sont les périodes de temps qu'une personne qui n'est ni parent ni tuteur de l'enfant passe avec l'enfant, comme un grand-parent. De manière générale, la personne qui a des contacts avec l'enfant ne prend pas de décisions concernant la vie de l'enfant. Les contacts peuvent prendre la forme de visites ou toute autre forme de communication.

Un **plan parental**, c'est une entente écrite concernant les arrangements parentaux.

Une **ordonnance parentale**, c'est une ordonnance de la cour concernant les arrangements parentaux.

Les **arrangements parentaux** touchent ce qui suit :

- l'endroit où les enfants vont vivre;
- comment les parents vont s'occuper des enfants;
- comment les parents vont prendre les décisions qui concernent les enfants;
- comment les parents vont communiquer ensemble.

La *Loi sur le divorce* et les questions parentales

Le couple marié qui se sépare ou se divorce a la possibilité de déterminer quelles seront les responsabilités décisionnelles de chaque parent de même que la répartition du temps parental passé avec les enfants. Si les parents ne peuvent parvenir à une entente, la cour pourra prendre ces décisions pour eux.

Les parents, ce sont les conjoint(s) (ou les ancien(ne)s conjoint(e)s) ainsi que toute personne qui :

- est le parent de l'enfant;
- tient lieu de parent à l'enfant (agit comme s'il était son parent); ou
- a l'intention de tenir lieu de parent à l'enfant.

Un exemple de personne tenant lieu de parent à l'enfant serait un beau-parent.

Le parent qui a des responsabilités décisionnelles prend des décisions importantes au sujet du bien-être de l'enfant, notamment en ce qui a trait à :

- sa santé;
- ses études;
- se culture, sa langue, sa religion et sa spiritualité;
- ses activités parascolaires importantes.

Un parent prend les décisions quotidiennes concernant les enfants pendant son temps parental. Cela comprend le temps pendant lequel un enfant est à l'école ou est en train de faire d'autres activités pendant le temps parental du parent. La cour peut préparer un horaire relatif au temps parental de chaque parent.

Un parent peut avoir des responsabilités décisionnelles et du temps parental. Un parent peut aussi avoir seulement du temps parental, sans responsabilités décisionnelles. La cour pourra rendre une décision à ce sujet.

En vertu de la loi sur le droit de la famille, toute personne qui n'est pas un tuteur doit obtenir la permission du juge avant de faire une demande de contact avec les enfants. Les grands-parents ne sont toutefois pas obligés de demander la permission d'avoir des contacts avec leurs petits-enfants si ceux-ci ont été interrompus en raison de la séparation des parents ou du décès d'un des parents des enfants.

En vertu de la *Loi sur le divorce*, toute personne qui n'est pas un(e)conjoint(e) doit demander la permission d'un juge avant de faire une demande de contact avec les enfants.

La cour ne présume pas que l'enfant devrait passer 50 pour cent de son temps avec chaque parent. **Selon la loi, l'enfant devrait passer le plus de temps possible avec chacun des parents, mais toujours en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant.** Ensemble, les parents peuvent préparer un plan parental, puis le faire approuver par la cour. Il incombe ensuite à la cour d'accepter ce plan et de l'inclure à l'ordonnance parentale. La cour peut aussi décider de modifier le plan en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Qu'advient-il des ordonnances de la cour rendues avant la modification de la *Loi sur le divorce*, le 1er mars 2021?

- Si vous aviez la garde d'un enfant en vertu d'une ordonnance de garde rendue avant le 1er mars 2021, vous bénéficiez désormais de temps parental et de responsabilités décisionnelles (à moins d'indication contraire de la cour).
- Si vous avez déjà été marié(e) à l'autre parent et que vous aviez accès à un enfant en vertu d'une ordonnance de garde rendue avant le 1er mars 2021, vous bénéficiez désormais de temps parental (à moins d'indication contraire de la cour).
- Si vous n'étiez pas un parent de l'enfant, mais que vous aviez accès à l'enfant en vertu d'une ordonnance de garde rendue avant le 1er mars 2021, vous bénéficiez désormais de contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact (à moins d'indication contraire de la cour).

La loi sur le droit de la famille et les questions parentales

Si vous ne savez pas si vous êtes parent, tuteur ou tutrice d'un enfant, répondez au questionnaire de la page suivante pour en savoir plus.

Une **relation interdépendante adulte**, c'est un type de relation pour les couples non mariés. Vous devez respecter certains critères pour composer une relation interdépendante adulte. Ces critères sont énoncés dans la loi sur les relations interdépendantes adultes (*Adult Interdependent Relationships Act*). Les personnes faisant partie d'une relation interdépendante adulte sont des partenaires interdépendants adultes.

Les **parents** sont la mère et le père biologiques de l'enfant ou ses parents adoptifs.

Les **tuteurs** et **tutrices** sont responsables des soins, de l'entretien et du bien-être d'un enfant. Habituellement, les parents de l'enfant sont aussi ses tuteurs ou tutrices. Il arrive cependant que la cour en décide autrement.

En Alberta, tout enfant (de moins de 18 ans) doit avoir au moins un tuteur ou une tutrice s'il n'est pas marié ou s'il ne fait pas partie d'une **relation interdépendante adulte**. La plupart du temps, les tuteurs de l'enfant sont généralement ses parents, mais ce n'est pas toujours le cas. Certains enfants peuvent avoir plusieurs tuteurs en même temps.

Vous pouvez faire une demande à la cour pour devenir le tuteur ou la tutrice d'un enfant si vous :

- êtes le parent de l'enfant, mais que vous n'êtes pas reconnu(e) comme le tuteur ou la tutrice de l'enfant; ou
- vous avez la garde de l'enfant depuis plus de six mois, et vous ou l'enfant vivez en Alberta. La cour peut vous dispenser de ces exigences si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les tuteurs ou les tutrices de l'enfant déterminent la manière dont ils vont s'occuper de l'enfant. Les arrangements peuvent faire partie du **plan parental** écrit. Si les tuteurs ou tutrices ne parviennent pas à s'entendre, ils peuvent s'adresser à la cour pour obtenir une **ordonnance parentale**.

Responsabilités des tuteurs et tutrices

Les tuteurs et tutrices sont responsables du soin et du bien-être de l'enfant, notamment :

- en prenant les décisions quotidiennes concernant l'enfant;
- en supervisant les activités quotidiennes de l'enfant;
- en décidant où vivra l'enfant;
- en décidant avec qui l'enfant peut entretenir des liens;
- en prenant les décisions concernant les études de l'enfant;
- en prenant les décisions concernant les activités parascolaires de l'enfant;
- en prenant les décisions concernant l'éducation culturelle et linguistique de l'enfant;
- en prenant les décisions concernant l'éducation religieuse et spirituelle de l'enfant;
- en déterminant si l'enfant devrait travailler et toute autre question relative à l'emploi;
- en consentant aux traitements médicaux de l'enfant;
- en donnant son consentement selon les besoins;
- en recevant les avis auxquels le tuteur ou la tutrice a droit et en y répondant;
- en s'occupant de toute action en justice concernant l'enfant;
- en nommant une personne pour agir au nom du tuteur ou de la tutrice de l'enfant en situation d'urgence ou en son absence temporaire;
- en recevant toute information relative à la santé, à l'éducation et à d'autres aspects touchant l'enfant; et
- en exerçant les autres pouvoirs nécessaires à l'acquittement de leurs responsabilités de tutelle.

SUIS-JE UN PARENT?

Y a-t-il une ordonnance de la cour attestant que vous êtes le parent, la mère ou le père de l'enfant?

- NON → Y a-t-il une ordonnance de la cour attestant que vous n'êtes pas le parent de l'enfant?
- OUI → Vous **êtes** un parent.

Y a-t-il une ordonnance de la cour attestant que vous n'êtes pas le parent de l'enfant?

- NON → Est-ce que l'enfant est né grâce à une procréation médicalement assistée, y compris par mère porteuse?
- OUI → Vous **n'êtes pas** un parent.

Est-ce que l'enfant est né grâce à une procréation médicalement assistée, y compris par mère porteuse?

- NON → Avez-vous donné naissance à l'enfant?
- OUI → Vous **être peut-être** le parent de l'enfant. Consultez un(e) avocat(e).

Avez-vous donné naissance à l'enfant?

- NON → Êtes-vous un homme?
- OUI → Vous **êtes** le parent de l'enfant parce que vous êtes sa mère biologique.

Êtes-vous un homme?

- NON → Vous **n'êtes pas** le parent de l'enfant, mais vous pourriez tout de même être un tuteur.
- OUI → Si vous répondez OUI à l'une ou l'autre des questions suivantes, il est possible de supposer que vous êtes le père biologique.Vous pouvez contester cette supposition en cas de preuve du contraire.

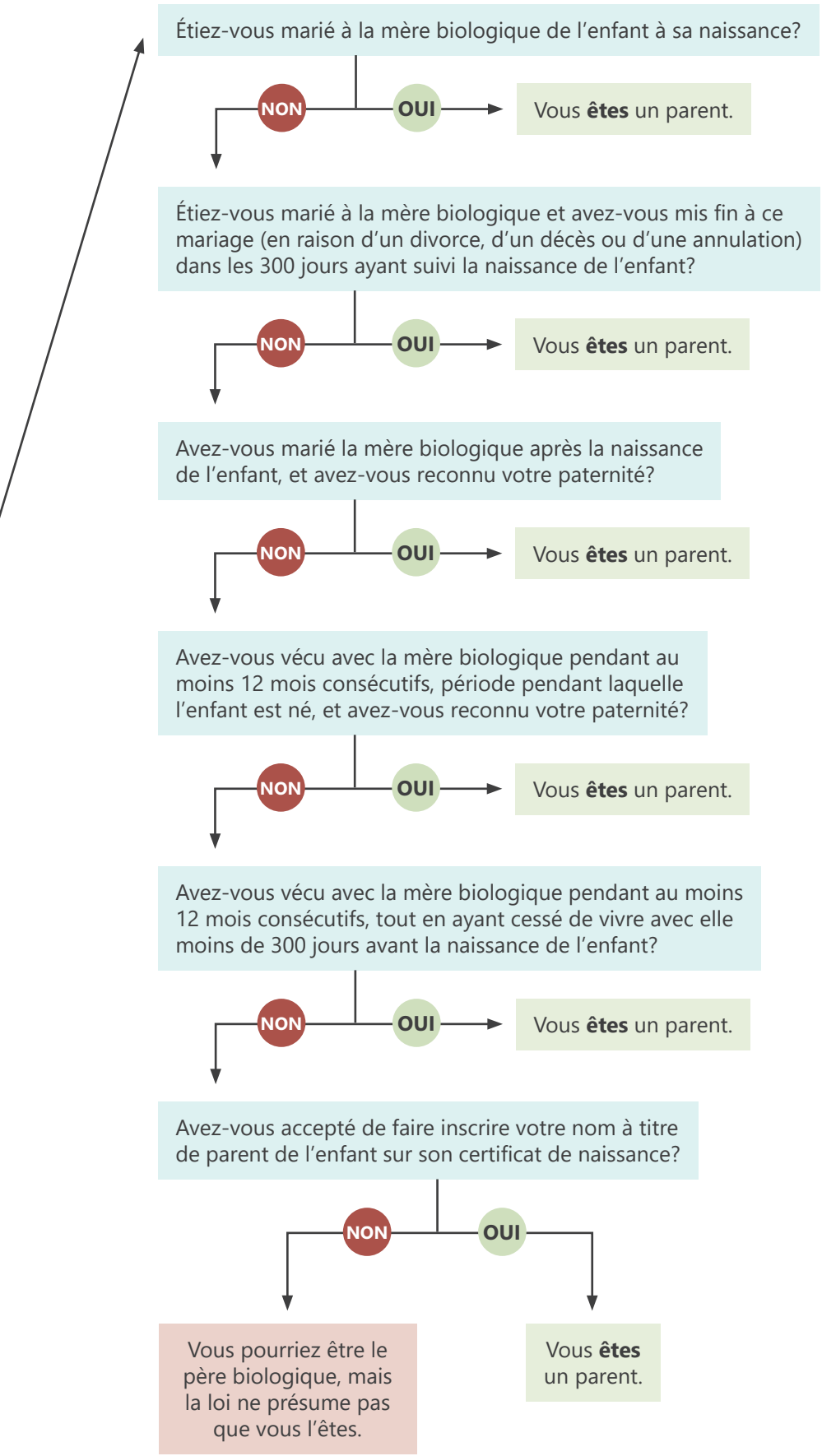
Étiez-vous marié à la mère biologique de l'enfant à sa naissance?
NON
OUI
Vous **êtes** un parent.
Étiez-vous marié à la mère biologique et avez-vous mis fin à ce mariage (en raison d'un divorce, d'un décès ou d'une annulation) dans les 300 jours ayant suivi la naissance de l'enfant?
NON
OUI
Vous **êtes** un parent.
Avez-vous marié la mère biologique après la naissance de l'enfant, et avez-vous reconnu votre paternité?
NON
OUI
Vous **êtes** un parent.
Avez-vous vécu avec la mère biologique pendant au moins 12 mois consécutifs, période pendant laquelle l'enfant est né, et avez-vous reconnu votre paternité?
NON
OUI
Vous **êtes** un parent.
Avez-vous vécu avec la mère biologique pendant au moins 12 mois consécutifs, tout en ayant cessé de vivre avec elle moins de 300 jours avant la naissance de l'enfant?
NON
OUI
Vous **êtes** un parent.
Avez-vous accepté de faire inscrire votre nom à titre de parent de l'enfant sur son certificat de naissance?
NON
OUI
Vous pourriez être le père biologique, mais la loi ne présume pas que vous l'êtes.
Vous **êtes** un parent.

SUIS-JE UN TUTEUR OU UNE TUTRICE?

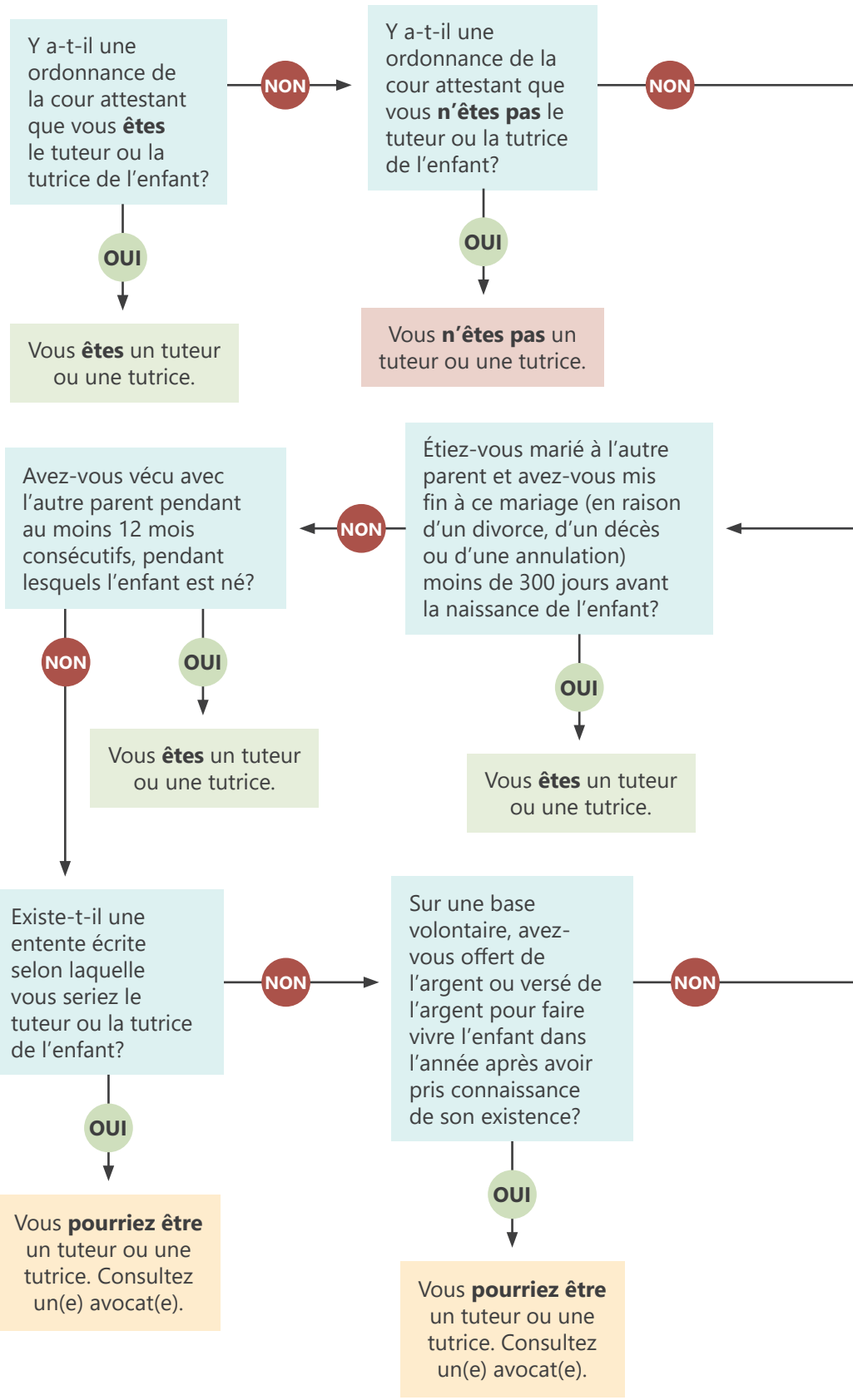

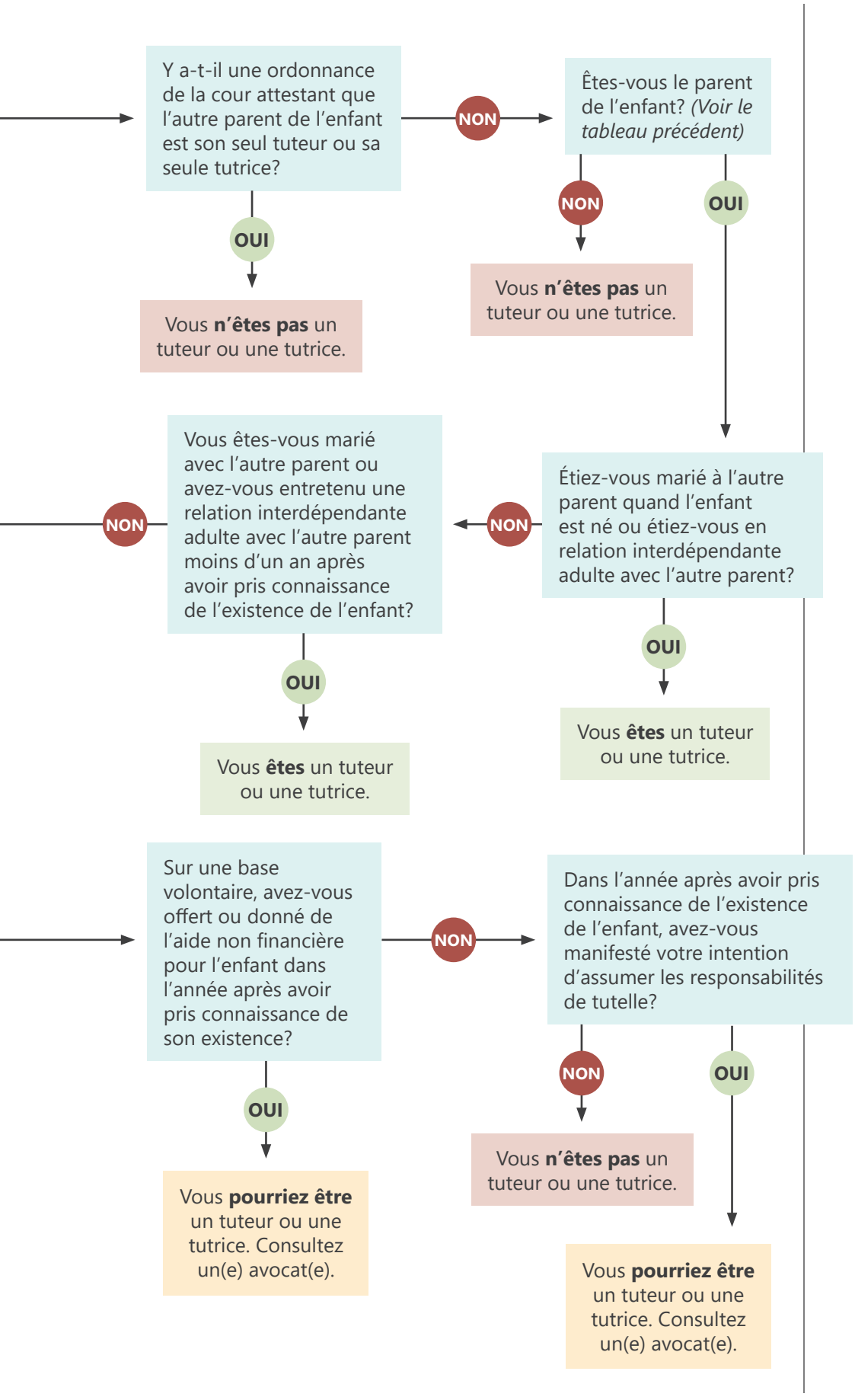
Y a-t-il une ordonnance de la cour attestant que l'autre parent de l'enfant est son seul tuteur ou sa seule tutrice?
NON
Êtes-vous le parent de l'enfant? (Voir le tableau précédent)
OUI
NON
OUI
Vous n'êtes pas un tuteur ou une tutrice.
Vous n'êtes pas un tuteur ou une tutrice.
Étiez-vous marié à l'autre parent quand l'enfant est né ou étiez-vous en relation interdépendante adulte avec l'autre parent?
NON
Vous êtes-vous marié avec l'autre parent ou avez-vous entretenu une relation interdépendante adulte avec l'autre parent moins d'un an après avoir pris connaissance de l'existence de l'enfant?
NON
OUI
OUI
Vous êtes un tuteur ou une tutrice.
Vous êtes un tuteur ou une tutrice.
Sur une base volontaire, avez-vous offert ou donné de l'aide non financière pour l'enfant dans l'année après avoir pris connaissance de son existence?
NON
Dans l'année après avoir pris connaissance de l'existence de l'enfant, avez-vous manifesté votre intention d'assumer les responsabilités de tutelle?
OUI
NON
OUI
Vous n'êtes pas un tuteur ou une tutrice.
Vous pourriez être un tuteur ou une tutrice. Consultez un(e) avocat(e).
Vous pourriez être un tuteur ou une tutrice. Consultez un(e) avocat(e).

À QUOI PEUVENT RESSEMBLER LA PARENTALITÉ ET LA TUTELLE?

Sarah et Maria ont été mariés pendant longtemps avant de se divorcer. Ils ont un enfant ensemble. Les deux parents jouent un grand rôle dans la vie de l'enfant, et l'enfant partage son temps entre les deux parents de manière égale. Maria et Sarah prennent les décisions ensemble en ce qui concerne leur enfant.

Qui sont les parents?
Sarah et Maria

Qui sont les tuteurs?
Sarah et Maria

Qui prend les décisions concernant l'enfant?
Sarah et Maria

Kristy et Tom ont vécu ensemble pendant un an et ont eu un enfant. Tom a reconnu être le père de l'enfant, mais il travaille à l'extérieur de la ville et ne voit l'enfant qu'une fois ou deux par année. Kristy veut être en mesure de prendre toutes les décisions concernant l'enfant, sans avoir à obtenir le consentement de Tom. Elle a donc fait une demande de changement des responsabilités de tutelle. Elle possède maintenant une ordonnance de la cour stipulant qu'elle a le droit de prendre toutes les décisions concernant l'enfant, sans le consentement de Tom. Le seul droit qu'a Tom, c'est de recevoir des renseignements au sujet de l'enfant.

Qui sont les parents?
Kristy et Tom

Qui sont les tuteurs?
Kristy et Tom

Qui prend les décisions concernant l'enfant?
Kristy

Yolanda et Martin ont tous deux 16 ans. Ils ont un enfant ensemble. Yolanda vit avec sa mère, Wendy, et son enfant. Wendy en fait beaucoup pour l'enfant. C'est elle qui l'amène chez le médecin et à la garderie. Ensemble, ils décident qu'il serait bien que Wendy soit aussi la tutrice de l'enfant. Ils obtiennent une ordonnance de tutelle de la cour, selon laquelle Wendy est également tutrice de l'enfant.

Qui sont les parents?
Yolanda et Martin

Qui sont les tuteurs?
Yolanda, Martin et Wendy

Qui prend les décisions concernant l'enfant?
Yolanda, Martin et Wendy

Ashley et Joshua sont en couple pendant une brève période. Ashley tombe enceinte et donne naissance à un enfant. Joshua croit qu'il n'est pas le père de l'enfant. Il ne veut absolument pas avoir affaire à Ashley ou à l'enfant. Il se fâche quand le test de paternité prouve qu'il est effectivement le père. Ashley fait une demande de tutelle unique. Joshua ne conteste pas cette demande et par conséquent, le juge accorde la tutelle unique. Le juge ordonne à Joshua de verser une pension alimentaire pour l'enfant.

Qui sont les parents?
Ashley et Joshua

Qui sont les tuteurs?
Ashley

Qui prend les décisions concernant l'enfant?
Ashley

Plans parentaux

Ce qu'est un plan parental

Un plan parental, c'est un accord au sujet de ce qui suit :

- l'endroit où les enfants vont vivre;
- comment vous et l'autre parent allez vous occuper des enfants;
- comment vous allez prendre les décisions concernant les enfants.

Le plan doit tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants et non pas seulement stipuler vos désirs et ceux de l'autre parent. Un bon plan est facile à comprendre et détaille les responsabilités de chacun.

Certaines applications pour téléphones ou tablettes peuvent vous aider, de même que l'autre parent, à bien vous acquitter de vos tâches coparentales. Parmi ces applications, notons coParenter, WeParent, 2houses et TalkingParents. Grâce à ces applications, vous pouvez gérer un calendrier conjoint, envoyer des messages à l'autre parent et organiser les documents.

Le gouvernement de l'Alberta offre un cours en ligne destiné aux parents qui se séparent. Ce cours (disponible en français) s'intitule **Le rôle parental après la séparation** (**Parenting After Separation**). Ce cours aide les parents à entretenir des liens, à bien communiquer et à comprendre les conséquences négatives des conflits qui peuvent résulter de la séparation sur le développement du cerveau de l'enfant et sur son bien-être. Tout le monde peut suivre le cours gratuitement en ligne.

Parfois, ce cours est obligatoire et parfois, il est facultatif. Vous devez suivre ce cours avant de faire une demande de divorce ou une requête en vertu de la loi sur la famille (*Family Law Act*) auprès de la Cour du Banc de la Reine. Un juge pourrait aussi vous obliger à suivre ce cours.

Pour de plus amples renseignements sur Le rôle parental après la séparation, consultez le site Web du gouvernement de l'Alberta à : **http://bit.ly/3pH7Uz7**

et la Note 1 du droit de la famille (Family Law Practice Note 1) de la cour à : **http://bit.ly/3rgQXvK** (en anglais seulement)

Pour de plus amples renseignements sur les conséquences des conflicts qui peuvent découler de la séparation sur le développement du cerveau de l'enfant et sur son bien-être, consultez : **www.albertafamilywellness.org/** (en anglais seulement)

En général, les plans parentaux évoluent à mesure que les enfants vieillissent. Vous devrez modifier votre plan en conséquence des besoins changeants des enfants.

Les plans parentaux peuvent être de nature temporaire ou définitive. Un plan temporaire, c'est un « plan parental provisoire ».

Si vous avez des enfants et qu'un des parents gagne moins de 40 000 $ par année, vous pourriez avoir droit à la **médiation familiale** relevant des services de résolution et d'administration des cours (Resolution and Court Administration Services ou RCAS) : http://bit.ly/36SlEQf (en anglais seulement)

Un **contrat de représentation à portée limitée**, c'est un arrangement selon lequel un(e) avocat(e) offre des services juridiques pour une partie seulement d'une question juridique. Vous et l'avocat(e) devrez vous entendre à l'avance sur les parties dont il ou elle va s'occuper. Trouvez un avocat qui vous accompagnera ou qui vous fournira des services limités chez Alberta Legal Coaches & Limited Services. https://albertalegal.org/ (en anglais seulement)

Préparer un plan parental

Le plan parental peut prendre diverses formes. Si vous et l'autre parent ne parvenez pas à vous entendre pour préparer le plan, entre vous ou avec l'aide d'un professionnel, vous devrez comparaître au tribunal.

Accord à l'amiable

Vous et l'autre parent pouvez vous entendre pour conclure un accord sur la façon de vous occuper des enfants. Cet accord doit être dans l'intérêt supérieur de vos enfants. Vous devriez prendre note par écrit des points sur lesquels vous êtes tous deux d'accord. La collaboration vous fera gagner du temps et de l'argent, et vous donnera plus de contrôle sur les décisions à prendre. Il serait sage pour chacun des parents de consulter un(e) avocat(e) indépendamment pour déterminer si l'accord est équitable et applicable.

Médiation

Un médiateur vous aide à collaborer de part et d'autre afin d'aboutir à un plan qui convient à tous. Le médiateur doit être une personne neutre, qui n'a pas de parti pris. Le médiateur ne peut pas vous imposer un accord, mais il peut vous aider à parvenir à une entente acceptée par les deux parties.

Arbitrage

L'arbitre est une personne nommée par les parties pour rendre une décision au lieu du juge. Vous pouvez choisir une personne qui a beaucoup d'expérience en droit de la famille. L'arbitre prendra une décision dans l'intérêt supérieur de vos enfants.

Médiation-arbitrage

Il s'agit d'un ensemble de médiation et d'arbitrage. Le médiateur a le pouvoir de prendre une décision exécutoire (à titre d'arbitre) si les parties ne peuvent parvenir à une entente.

Processus collaboratifs

Il s'agit de négociations pour lesquelles chaque personne a son propre avocat ou sa propre avocate, mais où tout le monde travaille ensemble pour trouver des solutions. Toutes les personnes signent un accord selon lequel elles vont collaborer afin d'éviter d'aller en cour. La plupart des communications se font dans le cadre de réunions à quatre, les deux parties étant présentes, de même que leur avocat(e). Toutes les personnes sont encouragées à faire preuve d'honnêteté et à partager l'information en toute franchise.

Pour de plus amples renseignements sur les déménagements avec des enfants, consultez les fiches de conseils de la série La famille et le droit intitulées **Déménager avec vos enfants** et **Déménager et la *Loi sur le divorce***.

Si vous devez comparaître, le juge essaiera de parvenir à une solution parentale qui est juste et qui est dans l'intérêt supérieur des enfants. Il n'est pas question d'avoir raison ou d'avoir tort. Bien des gens croient que le juge va concéder à un parent qu'il a raison sur toute la ligne et qu'il va punir l'autre parent. Si vous avez décidé d'aller en cour pour cette raison, vous ne trouverez pas satisfaction.

Pour certaines personnes, faire des compromis pourrait être interprété par leurs enfants comme un manque d'amour envers eux. Ces parents croient qu'en allant faire valoir leurs points au tribunal, ils pourront prouver leur amour à leurs enfants. Vos enfants ne veulent pas de chicane. Ils ont besoin de vous, et de l'autre parent aussi.

Si vous avez essayé d'aboutir à un plan parental, d'une certaine manière sans succès, essayez d'une autre manière pour éviter d'aller en cour.

Les feuilles d'ébauche de plan parental se trouvent dans le Guide sur le rôle parental après la séparation à : **http://bit.ly/3pH7Uz7**

Il y a beaucoup de médiateurs privés, d'arbitres et d'avocat(e)s en droit collaboratif. La section sur les ressources de ce document comprend de plus amples renseignements à ce sujet.

Si vous finissez par être obligé(e) de comparaître, vous risquez d'avoir besoin d'aide.Les organisations qui peuvent vous venir en aide sont énumérées à la fin de ce document.

LISTE DE VÉRIFICATION DU PLAN PARENTAL

Votre plan parental doit répondre à de nombreuses questions concernant les enfants.

- ○ **Responsabilités décisionnelles**
  Qui prendra les décisions concernant les enfants? Comment les parents prendront-t-ils les décisions ensemble si les deux parents ont des responsabilités décisionnelles. Qu'en sera-t-il des décisions importantes, comme les écoles que les enfants fréquenteront ou le consentement médical?
- ○ **Conditions de logement**
  Avec qui les enfants vivront-ils?
- ○ **Temps parental**
  Combien de temps les enfants passeront-ils avec chaque parent? Avez-vous un calendrier parental?
- ○ **Temps de contact**
  Combien de temps les enfants passeront-ils avec d'autres personnes? Est-ce que les enfants pourront passer du temps avec leurs grands-parents ou d'autres membres de la famille pendant certaines journées précises?
- ○ **Activités**
  Quelles activités chacun des parents fera-t-il avec les enfants? Avant d'inscrire les enfants à des activités, allez-vous en discuter avec l'autre parent?
- ○ **Présence aux événements**
  À quels événements les deux parents assisteront-ils? Serez-vous tous les deux présents aux événements scolaires ou sportifs?
- ○ **Communications**
  Comment les enfants resteront-ils en contact avec l'autre parent? Si les enfants sont avec l'autre parent, comment allez-vous communiquer avec les enfants? Par téléphone? Par courriel? Skype? Est-ce que ces communications devront se faire à des heures particulières? Comment les parents vont-ils communiquer ensemble?
- ○ **Vacances**
  Où les enfants passeront-ils les jours fériés? Les anniversaires de naissance? La fête des Mères ou la fête des Pères? Noël? Les vacances scolaires? Les vacances d'été?
- ○ **Déménagements**
  Que se passera-t-il si un parent veut déménager? Est-ce que le parent en question doit donner un avis à l'autre parent? Combien de jours?
- ○ **Résolution des différends**
  Quelle sera la marche à suivre par les parents en cas de désaccord? Ou si l'un des parents veut modifier le plan parental à un moment donné?

Dois-je retenir les services d'un(e) avocat(e) pour conclure un accord?

Les avocat(e)s peuvent être utiles de bien des façons. Ils peuvent vous donner des conseils, vous expliquer les procédures judiciaires, négocier en votre nom et vous représenter au tribunal. Parfois, il est bon de faire examiner votre plan parental par un(e) avocat(e) avant de le signer. L'avocat(e) sera en mesure de vous confirmer si l'accord respecte la loi ou non. Chaque parent devra retenir les services de son propre avocat.

Comment officialiser un accord?

Ne signez pas d'accord si quelqu'un met de la pression sur vous ou vous oblige à le faire. Assurez-vous de bien comprendre l'accord et de vérifier si les dispositions de l'entente sont légales. Avant de signer l'accord, vous pouvez demander à un(e) avocat(e) de l'examiner. Quand vous vous sentirez prêt(e) à signer l'accord, vous et l'autre parent devrez le signer. Si l'accord ne comprend que votre plan parental, vous n'avez pas besoin de la signature d'un témoin.

Vous pourrez officialiser votre accord sous la forme d'une **ordonnance par consentement** auprès du tribunal. Les tribunaux peuvent rendre un accord exécutoire s'il est présenté au juge et approuvé au moyen d'une ordonnance de la cour. Pour faire une demande d'ordonnance par consentement, les parents doivent accepter les conditions de l'ordonnance. Pour obtenir une ordonnance par consentement, vous devrez entreprendre une action auprès de la cour et vous devrez peut-être payer des frais de dossier.

Une **ordonnance par consentement**, c'est une ordonnance de la cour convenue au moyen d'un consentement entre les parties, présentée à un juge à des fins d'examen et de signature.L'ordonnance par consentement diffère des autres ordonnances de la cour pour lesquelles le juge rend la décision définitive.

Les avocat(e)s peuvent vous donner des conseils, vous expliquer les procédures judiciaires, négocier en votre nom et vous représenter au tribunal. Parfois, il est bon de faire examiner votre plan parental par un(e) avocat(e) avant de le signer.

Comparaître en cour

Sur le plan parental, les décisions des juges sont uniquement prises **dans l'intérêt supérieur des enfants**.

Quels sont les intérêts supérieurs des enfants?

Lorsque les parents et les juges prennent des décisions au sujet des enfants et des questions parentales, ils ne devraient tenir compte que de l'intérêt supérieur des enfants. Cela signifie que le plan parental, l'accord ou l'ordonnance de la cour doit protéger la sécurité physique, émotionnelle et psychologique de l'enfant, et pourvoir à ses besoins et à sa sécurité.

L'intérêt supérieur de l'enfant est défini de manière semblable dans la *Loi sur le divorce* et la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*). Le juge tiendra compte d'une multitude de facteurs.

Facteurs à la base de l'intérêt supérieur des enfants

- Les besoins de l'enfant, en fonction de son âge et de son stade de vie
- Qui s'est occupé de l'enfant au fil des années
- La solidité de la relation entre l'enfant et le parent ou toute autre personne faisant partie de la vie de l'enfant (comme ses frères et sœurs, ses tantes et oncles, ses grands-parents)
- L'éducation et le patrimoine culturel, linguistique, religieux et spirituel de l'enfant
- Les points de vue et les préférences de l'enfant
- Les plans de soin et d'éducation proposés de l'enfant
- En présence de violence familiale, l'impact de cette violence sur l'enfant jusqu'à maintenant
- Que chaque parent peut subvenir aux besoins de l'enfant et qu'il est apte à communiquer et à collaborer avec l'autre parent
- Dans quelle mesure chaque parent est prêt à s'occuper de l'enfant
- Les procédures civiles ou criminelles ayant des conséquences sur la sécurité ou le bien-être de l'enfant

Pour de plus amples renseignements sur la comparution en cour, consultez le document **Résolution des différends en droit de la famille** de la série **La famille et le droit**.

Le juge aura besoin de preuves afin d'être en mesure de prendre une décision sur les questions parentales. Si vous faites une demande d'ordonnance parentale, vous devrez fournir des preuves au juge selon lesquelles le plan parental que vous proposez est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'autre parent aura la possibilité de présenter ses preuves au juge. L'autre parent présentera aussi ses preuves en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants. Au besoin, le juge pourra ordonner aux parents de retenir les services d'experts pour faire des évaluations.

Preuves de l'intérêt supérieur des enfants

- La relation du parent avec les enfants
- La relation de l'autre parent avec les enfants
- Des détails particuliers au sujet de la relation entre les deux parents
  - Quelles sont les dates de commencement et de fin de la relation?
  - Est-ce que les parents étaient mariés ou vivaient ensemble?
- L'endroit où les enfants vivent et avec qui
  - Est-ce que d'autres enfants vivent dans la maison?
  - Est-ce qu'un des parents a une nouvelle relation?
- Des détails sur l'arrangement parental actuel
  - Combien de temps les enfants passent-ils avec le parent?
  - Combien de temps les enfants passent-ils avec l'autre parent?
  - Est-ce que les enfants passent plus de temps avec un parent qu'avec l'autre?
  - Quelles activités font-ils ensemble?
  - Depuis quand cet arrangement existe-t-il?
- Le rôle de chaque parent dans le soin des enfants
  - Est-ce que le parent a toujours été le principal fournisseur de soins?Est-ce que ces responsabilités étaient partagées par les parents à parts égales?
- Les raisons, s'il y a lieu, pour lesquelles l'autre parent ne serait pas un bon choix à titre de principal fournisseur de soins des enfants
  - Y a-t-il des antécédents de violence, de consommation abusive de drogues ou d'alcool, ou de négligence?
- Plans pour les enfants
  - Est-ce que les services de garderie ont été organisés?
  - Y a-t-il assez de place pour tous les enfants?
  - Est-ce que les études des enfants ont été planifiées?

Le juge ne tiendra pas compte du comportement d'un parent à moins que ce comportement n'ait un effet sur la capacité du parent à effectuer ses tâches parentales. Par exemple, si un parent a eu une liaison amoureuse avec quelqu'un d'autre et a mis fin à la relation avec son conjoint ou sa conjointe, cela ne veut pas dire qu'il est un mauvais parent.

Les enfants ont-ils leur mot à dire à propos du plan parental ou de l'ordonnance parentale?

Vous pouvez tenir compte des points de vue des enfants dans votre accord. Le juge peut décider de tenir compte des points de vue des enfants, selon leur âge et leur degré de maturité. Les adolescents sont plus susceptibles d'avoir leur mot à dire que les jeunes enfants. Même si le juge demande l'opinion d'un enfant, la réponse de l'enfant ne déterminera pas sa décision. Le juge rendra sa décision finale en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Où vivront les enfants en attendant la date de comparution?

Si vous et l'autre parent ne pouvez pas parvenir à une entente, le juge pourra alors rendre une ordonnance parentale provisoire. Celle-ci sera en vigueur en attendant l'ordonnance définitive.

Que se passera-t-il si je ne suis pas d'accord avec la décision du juge?

Vous pouvez appeler de la décision du juge, mais seulement pour certaines raisons. Avant d'entreprendre toute démarche, vous devriez en discuter avec un(e) avocat(e). Avant qu'un appel puisse être entendu, vous devez respecter certains critères juridiques. Si vous songez à faire appel, communiquez avec un(e) avocat(e) sans tarder. Il existe une limite de temps pour faire appel à une ordonnance. Cette limite n'est généralement que de 30 jours à partir de la date à laquelle le juge a rendu l'ordonnance. Les cours d'appel considèrent une situation avec soin avant de modifier la décision initiale du juge.

Les parents fourniront leurs preuves verbalement ou par écrit. Les parents doivent jurer ou promettre de dire la vérité quand ils fournissent leurs preuves. S'ils mentent ou induisent le juge en erreur, le juge pourrait déclarer qu'ils se sont parjurés. Mentir à la cour est un acte ayant de graves conséquences.

Avant de rendre une ordonnance, le juge tiendra compte de l'intérêt supérieur des enfants.

Ne respecte pas l'ordonnance parentale?

Si l'autre personne vous empêche de voir les enfants au moment où vous devriez pouvoir les voir, prenez le temps de lire votre ordonnance parentale. Avez-vous droit à des dates et des heures précises avec les enfants? Avez-vous accès aux enfants de manière raisonnable ou généreuse (autrement, dit, sans dates et heures précises dans l'ordonnance)? Vous pouvez faire une demande de modification d'ordonnance si des dates et des heures n'y sont pas précisées.

Si l'ordonnance de la cour comprend une clause d'exécution policière, vous pouvez vous adresser directement au service de police pour que l'autre personne respecte l'ordonnance.

Si votre ordonnance de la cour ne comprend pas de clause d'exécution par la police, vous pouvez faire une demande d'ordonnance d'exécution. L'ordonnance du juge peut :

- Vous donner plus de temps avec les enfants pour compenser le temps perdu (« temps compensatoire »);
- demander à l'autre personne de rembourser les dépenses que vous avez dû engager parce que vous avez perdu le temps auquel vous aviez droit avec les enfants (salaire perdu ou dépenses de voyage, par exemple);
- obliger l'autre personne à fournir des garanties (généralement de l'argent) à garder en fiducie jusqu'à ce qu'elle respecte l'ordonnance parentale;
- imposer des pénalités pouvant atteindre 100 $ par jour, jusqu'à concurrence de 5 000 $, pour vous avoir refusé du temps parental;
- imposer une peine d'emprisonnement.

Ne verse plus la pension alimentaire pour enfants?

La pension alimentaire pour enfants et le temps parental sont des questions différentes. Vous ne pouvez pas empêcher votre enfant de voir l'autre parent même s'il ne verse pas ses pensions alimentaires. Vos enfants ont toujours le droit de voir leurs parents, à moins d'ordonnance contraire de la cour.

Cesse de rendre visite aux enfants?

Ce genre de situation est plutôt délicate. Faites en sorte que vos enfants ne sachent pas à quel point vous êtes fâché(e) contre l'autre parent. Il faut que les enfants sachent que ce n'est pas leur faute. Peut-être que l'autre personne pourrait entretenir des liens avec les enfants par téléphone, texto ou courriel? Si vous croyez

qu'il en serait mieux ainsi pour les enfants, vous pourriez présenter une demande à la cour pour modifier l'ordonnance afin que l'autre parent ait moins de temps ou de contacts parentaux.

Me harcèle constamment?

Si des problèmes surgissent lorsque vous déposez les enfants ou allez les chercher, considérez la possibilité de faire les échanges en lieu neutre. Vous pourriez vous rejoindre dans la cour de la maison d'un ami, à un organisme de services sociaux, à un restaurant ou dans un centre commercial. Si vous avez une ordonnance de la cour, vous pouvez demander à ce que l'adresse des échanges soit modifiée.

Est-ce qu'un tuteur, une tutrice ou un parent a recours aux tribunaux pour vous harceler? Ce type de harcèlement peut impliquer que l'autre parent pourrait :

- constamment vous menacer de vous traîner en cour;
- inventer des situations d'urgence pour aller en cour sans préavis ou moyennant un très court préavis;
- faire des requêtes sans importance;
- faire de nombreuses requêtes régulièrement;
- demander à ses amis ou aux membres de sa famille de faire de fausses déclarations de signification.

Si cela vous arrive, vous pouvez demander à un juge :

- d'exiger de l'autre personne qu'elle obtienne la permission de la cour avant de faire d'autres requêtes;
- d'exiger de l'autre personne qu'elle verse de l'argent à la cour avant de faire des requêtes;
- de rejeter les requêtes de l'autre personne;
- d'exiger de l'autre personne qu'elle vous verse de l'argent (pour les « frais »).

Devrait être supervisé(e) pendant les visites avec les enfants?

Vous pouvez faire une demande pour que les visites de l'autre parent, de l'autre tuteur ou de l'autre tutrice soient supervisées. Dans un tel cas, une autre personne devra accompagner l'autre parent, tuteur ou tutrice pendant les visites parentales. Vous devrez toutefois fournir des preuves justifiant les raisons pour lesquelles il en est de l'intérêt supérieur des enfants. Vous pouvez soit vous entendre sur la personne qui supervisera les visites, soit faire appel aux services d'une agence.

RAISONS D'ÉVITER DE COMPARAÎTRE

- Comparaître en cour coûte cher. Même si vous avez droit à l'aide juridique, vous devrez rembourser cet argent.
- Le processus s'étend en longueur et échappe à votre contrôle. Une fois que l'affaire est commencée, les personnes concernées se sentent impuissantes.
- Il y a de nombreuses règles à respecter, ce qui peut être très stressant. Ce stress peut aussi se répercuter sur les enfants.
- Pendant le processus et par la suite, il est plus difficile de rester en bons termes avec l'autre parent lorsqu'il faut comparaître au tribunal.

RAISONS DE COMPARAÎTRE

Vous devriez faire tout votre possible pour ne pas aller en cour. Cependant, il y a parfois des raisons de comparaître :

- La sécurité des enfants est en jeu quand ils sont avec l'autre parent.Votre inquiétude doit être fondée. Posez-vous la question suivante : « Si j'étais toujours en couple, est-ce que je laisserais les enfants seuls avec l'autre parent? »
- L'autre parent vous fait sentir en danger, ou encore, il vous intimide.
- Un des parents empêche l'autre parent de voir les enfants. Les juges peuvent rendre des ordonnances pour faire respecter le temps à passer avec les enfants.
- Un des parents fait comme si de rien n'était et ne veut rien savoir de la séparation. Parfois, une requête au tribunal incite les parents à dialoguer. Vous pouvez mettre fin à votre requête en concluant un accord parental, avant que la cour ne rende une ordonnance.
- Un des parents s'est enfui avec les enfants et ils sont introuvables. Dans une telle situation, appelez la police immédiatement. Communiquez aussi tout de suite avec un(e) avocat(e) si vous avez l'impression que l'autre parent partira avec les enfants sans permission.

Modifier une ordonnance ou un accord parental

Il est possible de modifier une ordonnance ou un accord parental.

Si les parents acceptent de modifier une ordonnance parentale, ils peuvent alors présenter les nouvelles dispositions à la cour sous la forme d'une ordonnance par consentement.

S'ils ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'ordonnance parentale, un des parents peut alors présenter une demande à la cour afin de faire modifier l'ordonnance parentale.Cette demande pourra permettre la modification de l'ordonnance parentale.

Pour faire modifier l'ordonnance, vous devrez prouver au juge que :

- les circonstances ont changé depuis l'ordonnance parentale originale; et
- les modifications sont dans l'intérêt supérieur des enfants.

L'accord parental ne peut être modifié que si tous les parents et les tuteurs ou tutrices acceptent les modifications. En cas de désaccord, vous devriez vérifier si votre plan parental vous indique comment procéder dans une telle situation.

Si vous avez une ordonnance de la cour, il n'est pas bon de modifier cette ordonnance de manière informelle. Si vous voulez apporter des modifications à l'ordonnance et que vous êtes tous deux d'accord avec les modifications, vous devriez alors obtenir une ordonnance par consentement signée par un juge. Si vous ne respectez pas l'ordonnance de la cour et convenez plutôt d'une nouvelle entente, le nouvel accord ne sera pas exécutoire auprès de la cour.

VOUS VOULEZ VOYAGER AVEC VOS ENFANTS?

Vous devez tenir compte de diverses considérations juridiques, y compris les passeports si vous voyagez à l'extérieur du Canada et des lettres de consentement si seulement un parent voyage avec l'enfant. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez la fiche de conseils **Voyager avec des enfants** faisant partie de cette série.

VOUS VOULEZ DÉMÉNAGER? AVEC OU SANS VOS ENFANTS?

Si vous prévoyez un déménagement, vous devez tenir compte de diverses considérations juridiques, y compris l'avis à donner aux autres parents ou aux personnes ayant des droits de contact. Si vous avez une ordonnance de la cour en vertu de la *Loi sur le divorce*, les avis doivent respecter certaines exigences. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez les fiches de conseils de cette série intitulées **Déménager avec vos enfants** et **Déménager et la *Loi sur le divorce***.

Ressources

SERVICES JURIDIQUES

Law Society of Alberta Lawyer Referral Service (service de recommandation d'avocats de la société du droit de l'Alberta)
Service fournissant le nom de trois avocats, chaque avocat accordant une consultation d'une demi-heure gratuitement.
Sans frais : 1.800.661.1095
www.lawsociety.ab.ca/public/lawyer-referral/

Legal Aid Alberta (aide juridique de l'Alberta)
Sans frais : 1.866.845.3425
www.legalaid.ab.ca

Centre juridique communautaire d'Edmonton (Edmonton Community Legal Centre – ECLC)
Centre juridique situé à Edmonton (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).
780.702.1725
www.eclc.ca

Student Legal Services ou SLS (services juridiques offerts par des étudiants)
Centre juridique situé à Edmonton (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).
780.492.2226
www.slsedmonton.com/

Calgary Legal Guidance ou CLG (centre de conseils juridiques de Calgary)
Centre juridique situé à Calgary (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).
403.234.9266
http://clg.ab.ca

Student Legal Assistance ou SLA (Aide juridique offerte par des étudiants)
Centre juridique situé à Calgary (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).
403.220.6637
https://slacalgary.com/

Community Legal Clinic – Central Alberta (centre juridique communautaire du centre de l'Alberta)
Centres de conseils juridiques situés dans le centre de l'Alberta (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).
Centre de l'Alberta : 403.314.9129
Fort McMurray : 587.674.2282
Lloydminster : 587.789.0727
Medicine Hat : 403.712.1021
www.communitylegalclinic.net

Grande Prairie Legal Guidance (centre de conseils juridiques de Grande Prairie)
Centre de conseils juridiques situé à Grande Prairie (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).
780.882.0036
www.gplg.ca

Lethbridge Legal Guidance (centre de conseils juridiques de Lethbridge)
Centre de conseils juridiques situé à Lethbridge (appeler pour connaître les heures ouvrables et l'admissibilité).
403.380.6338
www.lethbridgelegalguidance.ca/

Alberta Legal Coaches & Limited Services
Liste des avocats offrant un accompagnement juridique et de la représentation en justice de portée limitée.
https://albertalegal.org/

Association des juristes d'expression française de l'Alberta
Centre d'information juridique.
Téléphone : 780.450.2443
Sans frais : 1.844.266.5822
https://ajefa.ca/
https://www.infojuri.ca/fr/

SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET JUDICIAIRES

Cour provinciale – Division de la famille
https://albertacourts.ca/pc/areas-of-law/family

Cour du Banc de la Reine – Division de la famille
https://albertacourts.ca/qb/areas-of-law/family

Resolution and Court Administration Services ou RCAS (services de résolution et d'administration des cours)
Services de résolution et de soutien aux cours à l'échelle de l'Alberta.
1.855.738.4747
www.alberta.ca/rcas.aspx

Aide judiciaire, tribunal de la famille
Conseillers du tribunal de la famille, Edmonton : 780.427.8343
Conseiller du tribunal de la famille, Calgary : 403.297.6981
www.alberta.ca/family-court-assistance.aspx

Médiation familiale
Service de médiation du gouvernement de l'Alberta à l'intention des Albertains à faible revenu. Bureaux situés à Edmonton et à Calgary.
Calgary : 403.297.6981
Edmonton : 780.427.8329
Ailleurs en Alberta : 403.355.2414
www.alberta.ca/family-mediation.aspx

AUTRES RESSOURCES

Alberta Law Libraries (Bibliothèques de droit de l'Alberta)
Aide à la recherche d'informations juridiques. Sites dans toute la province.
https://lawlibrary.ab.ca/

Alberta Family Mediation Society (société de médiation familiale de l'Alberta)
Répertoire de médiateurs familiaux.
Sans frais : 1.877.233.0143
https://afms.ca/

Arbitrage en Alberta
Arbitres en droit de la famille en Alberta.
https://divorcearbitrations.ca/

ADR Institute of Alberta
Répertoire de médiateurs et d'arbitres.
Sans frais : 1.800.232.7214
https://adralberta.com

Collaborative Divorce Alberta Association (association de divorce collaboratif de l'Alberta)
Répertoire des professionnels du divorce collaboratif.
https://collaborativepractice.ca/

Magazine LawNow – Articles sur le droit de la famille
Articles récents sur des questions concernant le droit de la famille.
www.lawnow.org/category/columns/familylaw

La famille et le droit

Temps parental et contacts

Centre for Public cplea Legal Education Alberta

info@cplea.ca

www.cplea.ca

AJEFA

Association des juristes d'expression française de l'Alberta

bureau@ajefa.ca

ajefa.ca

Edmonton Community Legal Centre

intake@eclc.ca

www.eclc.ca